

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2025-239
Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122.21 et L 2122.22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT La convention de mise à disposition de la salle d'exposition « Pavillon des Arts » de l'Office de Tourisme, avec l'Association **PRO'ARTS LACYDON**, dont le siège social est sis 22 Allée de Provence – 13620 Carry-le-Rouet, représentée par Monsieur Philippe PALMIERI,

D E C I D E

Article I : De renouveler, la convention de mise à disposition de la salle d'exposition « Pavillon des Arts » de l'Office de Tourisme, avec l'Association **PRO'ARTS LACYDON**, dont le siège social est sis 22 Allée de Provence – 13620 Carry-le-Rouet, représentée par Monsieur Philippe PALMIERI.

Article II : La présente convention est consentie à compter du 1^{er} novembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. Elle pourra ensuite être reconduite tacitement trois fois, pour des périodes de douze mois chacune, sans que la durée totale ne puisse excéder 38 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Article III : La convention de mise à disposition de la salle d'exposition « Pavillon des Arts » est consentie moyennant une redevance mensuelle de deux cent cinquante euros (250,00 Euros). Les recettes sont inscrites au budget de la Commune et donneront lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 3 décembre 2025

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER



A blue ink handwritten signature of René-Francis Carpentier, which appears to be a stylized 'R' and 'F'.